

## **GE\_GERICHTE ATA/989/2004 vom 2. Dezember 2003**

GE Cour de justice, 2003-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_989\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_989_2004)

FR: GE\_GERICHTE ATA/989/2004 du 2 décembre 2003

IT: GE\_GERICHTE ATA/989/2004 del 2 dicembre 2003

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Au vu de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, le Tribunal administratif ne peut que constater que c'était à tort qu'il avait rejeté le recours formé par Mme W\_\_\_\_\_. La décision du 29 juin 2001 a été prise par une autorité statuant dans une composition irrégulière, dont l'un des membres était prévenu. Sa nullité doit être constatée.

En conséquence, le dossier sera retourné au DIP, afin qu'une nouvelle décision concernant l'échec ou la réussite de la formation de Mme W\_\_\_\_\_ soit rendue.

#### **E. 2**

S'agissant de la conclusion de la recourante visant à ce que le Tribunal administratif ordonne la délivrance du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire, elle sera écartée. Il appartient en effet à l'autorité de première instance de mettre en œuvre une commission d'évaluation répondant aux exigences légales, qui rendra une nouvelle décision sujette à recours.

Au vu de cette issue, une indemnité de procédure – pour la procédure cantonale – en CHF 1'000.- sera allouée à Mme W\_\_\_\_\_, à la charge de l'Etat. Aucun émolument ne sera perçu pour la présente cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.